

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS
CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 2^e civ., 7 mars 2019, n^o 17-31082, *bjda.fr* 2019, n^o 62, note S. Abravanel-Jolly.

Respect de la notion de fausse déclaration de risques

Cass. 2^e civ., 7 mars 2019, n^o 17-31082

Contrat d'assurance - Fausse déclaration de risques – absence de déclaration en cours de contrat de la cylindrée du cyclomoteur augmentée de 50 à 80 CM3 – Question précise sur la cylindrée (non).

La cour d'appel a exactement déduit que la nullité n'était pas encourue, de l'absence de preuve de la déclaration spontanée sur la cylindrée initiale du cyclomoteur, et de l'absence de question précise posée sur cet aspect technique.

Après les longues hésitations jurisprudentielles¹, bien connues des spécialistes du droit des assurances, les notions de fausse déclaration de risques et d'omission de déclaration des aggravations de risques, telles que prévues par l'article L. 113-2-2^o et 3^o du Code des assurances, sont désormais bien établies.

Pour mémoire, il y a fausse déclaration de risques ou omission de déclaration d'une aggravation de risques :

- En cas de réponse inexacte ou caduque à une question claire et précise, posée par écrit par l'assureur avant la conclusion du contrat²,
- En cas d'inexactitude ou de caducité d'une déclaration pré-rédigée si précise et individualisée qu'elle laisse supposer que des questions, tout aussi précises et individualisées, ont bel et bien été posées au souscripteur avant la conclusion du contrat³.

En dehors de ces hypothèses, aucune sanction ne peut être prononcée. Et, si la déclaration spontanée peut être retenue comme preuve d'une fausse déclaration de risques, depuis la loi *Assurance* du 31 décembre 1989⁴ qui lui a préféré le système du questionnaire fermé, elle ne saurait plus jamais s'imposer au souscripteur.

¹ S. Abravanel-Jolly, *Droit des assurances*, Ellipses, 2e éd. 2017, n^o 129-133.

² Cass. ch. Mixte, 7 févr. 2014, n^o 12-85107.

³ Cass. 2^e civ., 11 juin 2015, n^o 14-17971 et n^o 14-18013.

⁴ L. n^o 89-1014.

L'arrêt sous analyse confirme ce régime juridique de façon très claire, à propos d'un contrat d'assurance automobile obligatoire garantissant un cyclomoteur. Celui-ci, de 50 cm³ lors de la conclusion du contrat, avait été débridé à 80 cm³ en cours de contrat. Se posait dès lors la question de savoir s'il y avait eu omission intentionnelle de déclarer l'aggravation de risques résultant de l'augmentation de la cylindrée.

Approuvant à juste titre les juges du fond, la deuxième chambre civile a rappelé qu'aucune omission intentionnelle de déclaration d'une aggravation de risques ne peut être retenue :

- En l'absence de preuve rapportée par l'assureur de la déclaration spontanée supposée de cette augmentation de cylindrée (I) ;
- En l'absence de question précise posée sur la cylindrée du cyclomoteur lors de la souscription du contrat (II).

La solution doit être approuvée, mais il aurait été encore plus clair de rappeler que la fausse déclaration de risques, ou l'omission, est la condition *sine qua non* de toute sanction, et pas seulement de la nullité (III).

I) La preuve de la déclaration spontanée à la charge de l'assureur

Pour mémoire, le souscripteur n'est pas obligé de faire une déclaration sur un aspect du risque hors questionnaire, l'exactitude et la sincérité des déclarations étant strictement appréciées en fonction des questions posées⁵. Cependant, rien ne l'empêche d'informer spontanément l'assureur d'une circonstance qui ne correspondrait à aucune question. Aussi, lorsqu'une telle information fournie par le souscripteur de sa propre initiative s'avère inexacte, les juges considèrent-ils qu'il s'agit d'une fausse déclaration⁶. Bien entendu, afin de déterminer l'inexactitude ou l'omission, l'assureur doit rapporter la preuve de la prétendue déclaration spontanée⁷.

En l'espèce, l'assureur soutenait que le souscripteur « *lui avait spontanément déclaré, lors de la souscription du contrat, que la cylindrée initiale du cyclomoteur était de 50 cm³* ». Or, les juges du fond ont constaté que rien de tel ne ressortait, ni des « *conclusions* », ni « *des énonciations de l'arrêt* ». En fait, l'assureur se contentait d'invoquer le « *silence observé* » par le souscripteur « *en dépit de sa connaissance certaine des modifications apportées au cyclomoteur* ».

Dès lors, la preuve de la déclaration spontanée litigieuse n'est, à l'évidence, pas rapportée comme le confirme très bien la deuxième chambre civile. Pas plus, d'ailleurs, que celle d'une question posée sur la cylindrée du cyclomoteur.

II) Aucune fausse déclaration ou omission sur la cylindrée du cyclomoteur en l'absence de question posée

Comme dit plus haut, la fausse déclaration, ou l'omission, suppose une réponse inexacte ou caduque à une question claire et précise posée par l'assureur avant la conclusion du contrat. De même, il peut s'agir d'une déclaration inexacte pré-rédigée, ou devenue caduque, qui laisse supposer que des questions précises et individualisées ont été posées⁸.

En ce sens, l'obligation déclarative des risques n'est pas sanctionnée pour les questions trop générales ni, *a fortiori*, pour les questions non posées par l'assureur, le système de la déclaration

⁵ S. Abravanel-Jolly, *Droit des assurances*, préc. spéc. n° 128.

⁶ Cass. 2^e civ., 19 févr. 2009, n° 08-17166, *RGDA* 2010, p. 67, note SAJ. – Cass. 2^e civ., 3 mars 2016, n° 15-13500, www.actuassurance.com 2016, n° 45, note SAJ. – Cass. 2^e civ., 4 mars 2016, n° 15-13850, *LEDA* 201648, note SAJ.

⁷ Cass. 1^{re} civ., 4 déc. 1984, n° 83-14460, *D.* 1985, IR, p. 190, obs. J.-C. Berr et H. Groutel.

⁸ V. *Supra* I).

spontanée ayant été abandonné⁹. La jurisprudence affirme, ainsi, qu'il « ne saurait y avoir de fausse ou inexacte déclaration si l'élément non déclaré, même important pour l'appréciation du risque par l'assureur, n'a pas fait l'objet d'une question »¹⁰.

Dès lors, la solution sous analyse est parfaitement fondée, la Cour de cassation ayant approuvé les juges du fond d'avoir écarté la nullité, au très bon motif que « l'obligation déclarative de l'assuré porte sur les circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver le risque lorsqu'elles sont susceptibles d'affecter l'exactitude des réponses apportées aux questions initialement posées par l'assureur », mais « qu'il n'était pas établi que celui-ci ait, lors de la souscription du contrat, posé à (l'assuré) une question précise sur la cylindrée du cyclomoteur assuré ».

Si l'assureur voulait connaître la cylindrée du cyclomoteur, il lui fallait poser une question précise en ce sens. En l'espèce, il ne l'a pas fait. Pour autant, l'on ne peut en déduire que le souscripteur a fait une fausse déclaration ou, précisément ici, a omis de déclarer une aggravation issue de la puissance de la cylindrée (passant de 50 à 80 cm³).

Si la solution est indiscutable, il aurait été souhaitable que la haute juridiction choisisse une formule plus rigoureuse : l'existence de la fausse de la fausse déclaration ou de l'omission est la condition *sine qua non* du prononcé de toute sanction, et pas seulement de la nullité.

III) La fausse déclaration de risques, ou l'omission : condition *sine qua non* de toute sanction

Avant de prononcer une quelconque sanction, nullité ou règle proportionnelle de primes (prévues par les articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des assurances), un préalable s'impose : établir l'existence d'une omission ou d'une fausse déclaration¹¹. Or, trop souvent, les juges prononcent une sanction en omettant cette vérification¹², probablement du fait des termes imprécis des articles L. 113-8 et L. 113-9 précités.

Pour remédier à cette imprécision, il a été suggéré que la fausse déclaration de risques, ou l'omission, soit expressément mentionnée comme le préalable à l'examen de toute sanction, aussi bien dans l'article L. 113-8 que L. 113-9. Ainsi, nous avons proposé¹³ que les articles L. 113-8 et L. 113-9 pourraient débiter ainsi : « La nullité prévue par ce texte n'est envisageable qu'en présence d'une fausse déclaration de risques. Or, il y a fausse déclaration de risques en cas de réponses inexactes à des questions, claires et précises, posées par l'assureur avant la conclusion du contrat, soit contenues dans le questionnaire remis par l'assureur, soit issues de déclarations pré-rédigées qui laissent supposer qu'une question précise a été nécessairement posée, soit émanant de l'aveu par déclaration spontanée du souscripteur, même postérieur à la conclusion du contrat ».

Et, pour aller jusqu'au bout de cette démarche de clarification, l'article L. 112-3, al. 4, pourrait être reformulée ainsi : « L'assureur ne peut se prévaloir d'une fausse déclaration en l'absence d'une question, précise et individualisée, posée à l'assuré avant la conclusion du contrat, par un questionnaire ou un autre support ».

⁹ Lamy Assurances 2019, n° 330 et 337.

¹⁰ Cass. 2^e civ., 12 juin 2014, n° 13-18936, *RGDA* 2014, p. 443, note A. Pélissier.

¹¹ S. Abravanel-Jolly, *Droit des assurances*, préc. spéc. n° 295.

¹² S. Abravanel-Jolly, *Droit des assurances*, préc. spéc. n° 300. – V. Cass. 2^e civ., 15 sept. 2011, n° 10-19694, www.actuassurance.com 2011, n° 23, note S. Abravanel-Jolly : en l'occurrence, l'adhérent diabétique n'a pas fait de fausse déclaration, intentionnelle ou non, en répondant par la négative à un questionnaire médical ordonné autour d'une liste non exhaustive de maladies, donc pas assez précise.

¹³ S. Abravanel-Jolly, *Les grandes décisions du droit des assurances*, Lextenso, à paraître, in « La fausse déclaration intentionnelle de risques ».

Quoi qu'il en soit, en l'espèce, si la deuxième chambre a bien constaté l'absence de l'omission litigieuse faute de question initialement posée sur la cylindrée, il est dommage qu'elle se soit contentée d'en déduire que « *la nullité n'était pas encourue* ». Pour une solution encore plus précise et conforme à l'esprit des sanctions édictées par le législateur, il aurait été préférable d'affirmer « *qu'aucune sanction ne pouvait être encourue* ».

Sabine Abravanel-Jolly,
Maître de conférences, HDR en droit privé – Lyon 3,
Vice-présidente de la Section et du Collège d'experts de droit privé.

L'arrêt :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 12 octobre 2017), que, le 8 mai 2009, M. D... a été blessé lors d'un accident de la circulation impliquant un cyclomoteur conduit par M. R..., alors mineur, assuré par la mère de ce dernier, Mme V..., auprès de la société Arisa assurances (l'assureur) ; qu'assignés par le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (le FGAO) en remboursement des indemnités qu'il avait versées à titre provisionnel, Mme V... et M. R... ont appelé en garantie la société Avus France ; que l'assureur est intervenu volontairement à l'instance et leur a opposé la nullité du contrat d'assurance pour avoir intentionnellement omis de lui déclarer la modification, en cours de contrat, de la cylindrée du cyclomoteur, augmentée de 50 à 80 cm³ ;

Attendu que l'assureur fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande de nullité du contrat d'assurance le liant à Mme V... et de le condamner à garantir cette dernière et M. R... du montant des condamnations prononcées à leur encontre au bénéfice du FGAO, alors, selon le moyen :

1°/ que l'assuré doit répondre exactement aux questions qui lui sont posées, notamment dans le formulaire de déclaration par lequel il est interrogé sur les circonstances des risques à garantir ; qu'il doit déclarer à l'assureur, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration initial ; que ce formulaire n'est qu'un moyen possible pour l'assureur d'être informé par l'assuré sur les circonstances du risque ; que cette information peut résulter suffisamment des déclarations spontanées de l'assuré, telles qu'elles apparaissent notamment dans les conditions particulières du contrat d'assurance ; qu'en écartant dès lors la demande de nullité du contrat pour juger que la société Arisa devait garantir Mme V... et M. R... des condamnations prononcées à leur encontre au bénéfice du Fonds de garantie, pour l'accident provoqué par le cyclomoteur dont il est établi qu'il avait été modifié pour passer de 50 cm³ à 80 cm³, au motif que la société Arisa ne justifiait pas avoir questionné précisément Mme V... sur la cylindrée initiale de ce cyclomoteur, quand Mme V... avait spontanément déclaré cette cylindrée de 50 cm³ à l'assureur, ainsi qu'il résulte des conditions particulières du contrat d'assurance, la cour a violé les articles L. 113-2 et L. 113-8 du code des assurances ;

2°/ que l'assuré doit déclarer à l'assureur, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration par lequel il est interrogé sur les circonstances des risques à garantir ; qu'ainsi, l'inexactitude ou la caducité des réponses faites initialement à l'assureur est la conséquence nécessaire de l'aggravation du risque ou de création de risques nouveaux ; qu'en l'espèce, la cour a explicitement constaté que « le changement de moteur opéré » a eu « pour effet de modifier la cylindrée du cyclomoteur et ses performances et d'aggraver le risque » ; qu'en jugeant dès lors que l'inexactitude des déclarations initiales n'était pas établie, faute pour l'assureur de n'avoir pas justifié d'une question précisément posée à l'assurée sur la cylindrée du cyclomoteur, la cour n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, en violation des articles L. 113-2 3° et L. 113-8 du code des assurances ;

3°/ que l'assuré doit déclarer à l'assureur, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur ; que le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre ; que, pour écarter la demande de la société Arisa de nullité du contrat d'assurance, la cour a retenu que « la société Arisa n'a communiqué que les conditions particulières du contrat d'assurances sur lesquelles ne figurent que des clauses pré-imprimées, de sorte qu'il n'est pas établi que cette société avait posé à Mme V... une question précise sur la cylindrée du véhicule assuré et que celle-ci a été de mauvaise foi lorsqu'elle a omis de lui signaler le changement de moteur opéré » ; qu'elle a ainsi tiré l'absence de mauvaise foi de la seule production des conditions particulières du contrat et de l'absence de justification d'une question précise initiale sur la cylindrée du cyclomoteur ; que, dès lors que c'est à tort que la cour d'appel a retenu que les conditions particulières ne suffisaient pas à établir la déclaration spontanée de l'assurée sur la cylindrée lors de la conclusion du contrat, la cassation à intervenir de ce chef (1re et 2e branches) entraînera, par voie de conséquence, la cassation de l'arrêt en ce qu'il a retenu l'absence de mauvaise foi de Mme V..., par application de l'article 625 du code de procédure civile ;

4°/ en toute hypothèse, que la société Arisa avait rappelé dans ses écritures que Mme V... avait reconnu, lors de son audition, qu'elle savait que le cyclomoteur avait été « débridé » en cours de contrat et que, nonobstant la connaissance de cette circonstance, qui rendait l'usage du cyclomoteur illégal et changeait l'objet du risque, elle n'avait sciemment procédé à aucune déclaration à l'assureur sur les modifications ainsi apportées ; qu'en se bornant dès lors à tirer l'absence de mauvaise foi de Mme V... de la seule insuffisance supposée des documents produits par la société Arisa, et en particulier d'un défaut de questionnaire, sans rechercher, comme elle y était invitée, si cette mauvaise foi ne résultait pas du silence observé par Mme V... en dépit de sa connaissance certaine des modifications apportées au cyclomoteur, dont l'arrêt a constaté qu'elles avaient eu pour effet « d'aggraver le risque », la cour a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 113-2 et L. 113-8 du code des assurances ;

Mais attendu qu'il ne résulte ni des énonciations de l'arrêt, ni des conclusions des parties, que l'assureur avait soutenu, devant la cour d'appel, que Mme V... lui avait spontanément déclaré, lors de la souscription du contrat, que la cylindrée initiale du cyclomoteur était de 50 cm³ ; que le moyen est nouveau, mélangé de fait et de droit ;

Et attendu qu'ayant énoncé à bon droit qu'en cours de contrat, l'obligation déclarative de l'assuré porte sur les circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver le risque lorsqu'elles sont susceptibles d'affecter l'exactitude des réponses apportées aux questions initialement posées par l'assureur, et retenu, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, qu'il n'était pas établi que celui-ci ait, lors de la souscription du contrat, posé à Mme V... une question précise sur la cylindrée du cyclomoteur assuré, la cour d'appel en a exactement déduit que la nullité du contrat n'était pas encourue ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en sa première branche, ne peut être accueilli pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;